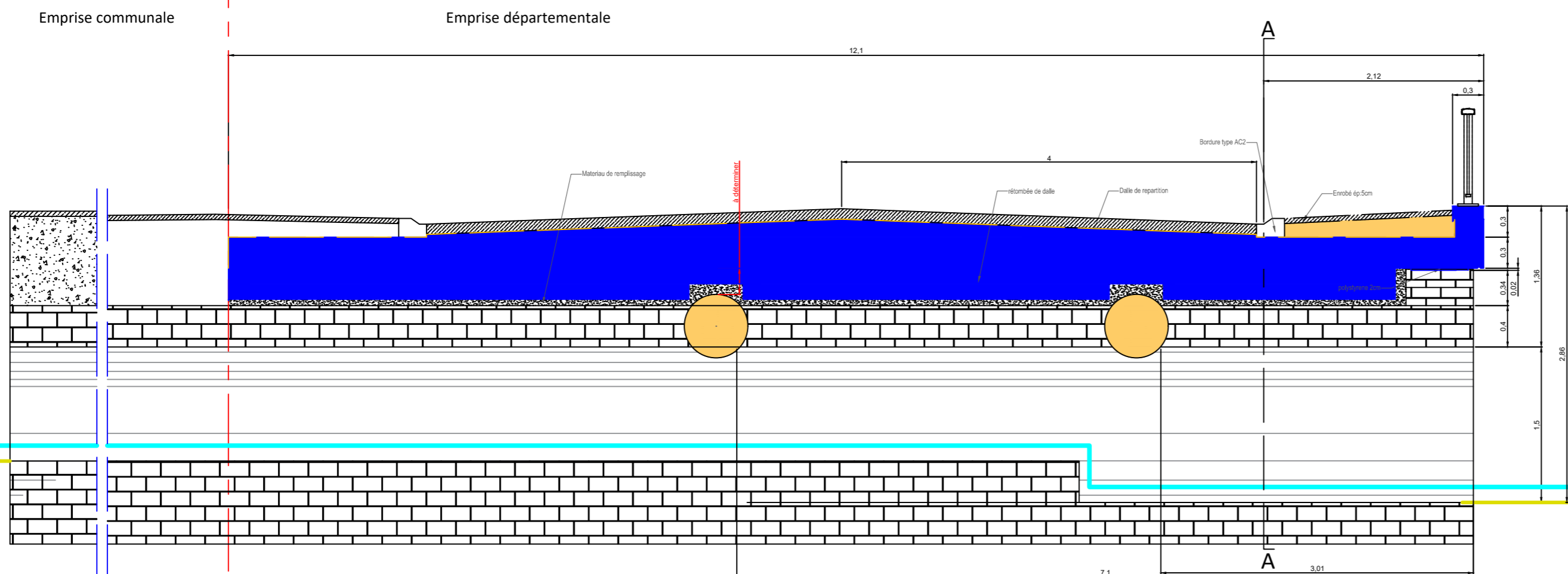


Emprise communale

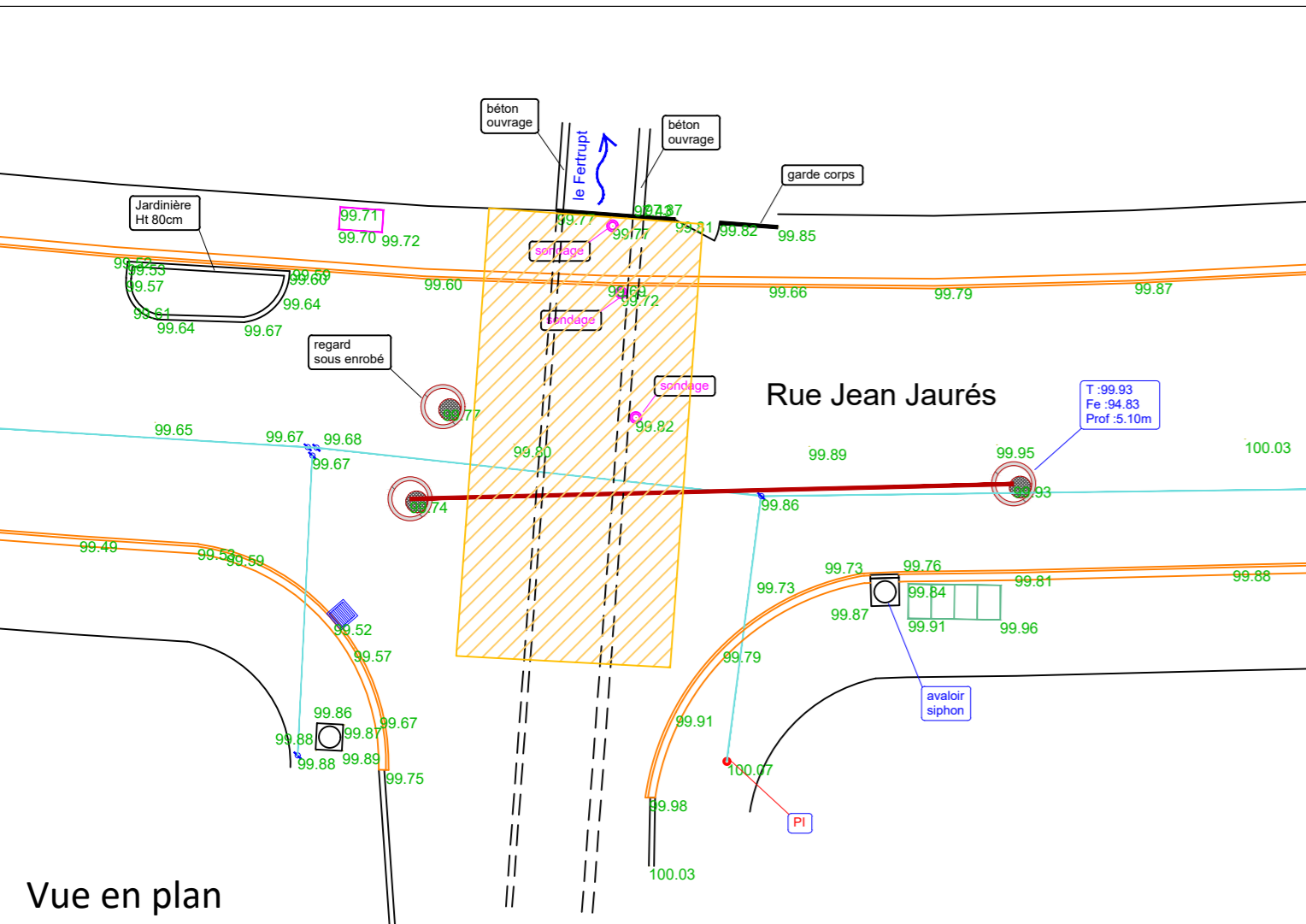
Emprise départementale



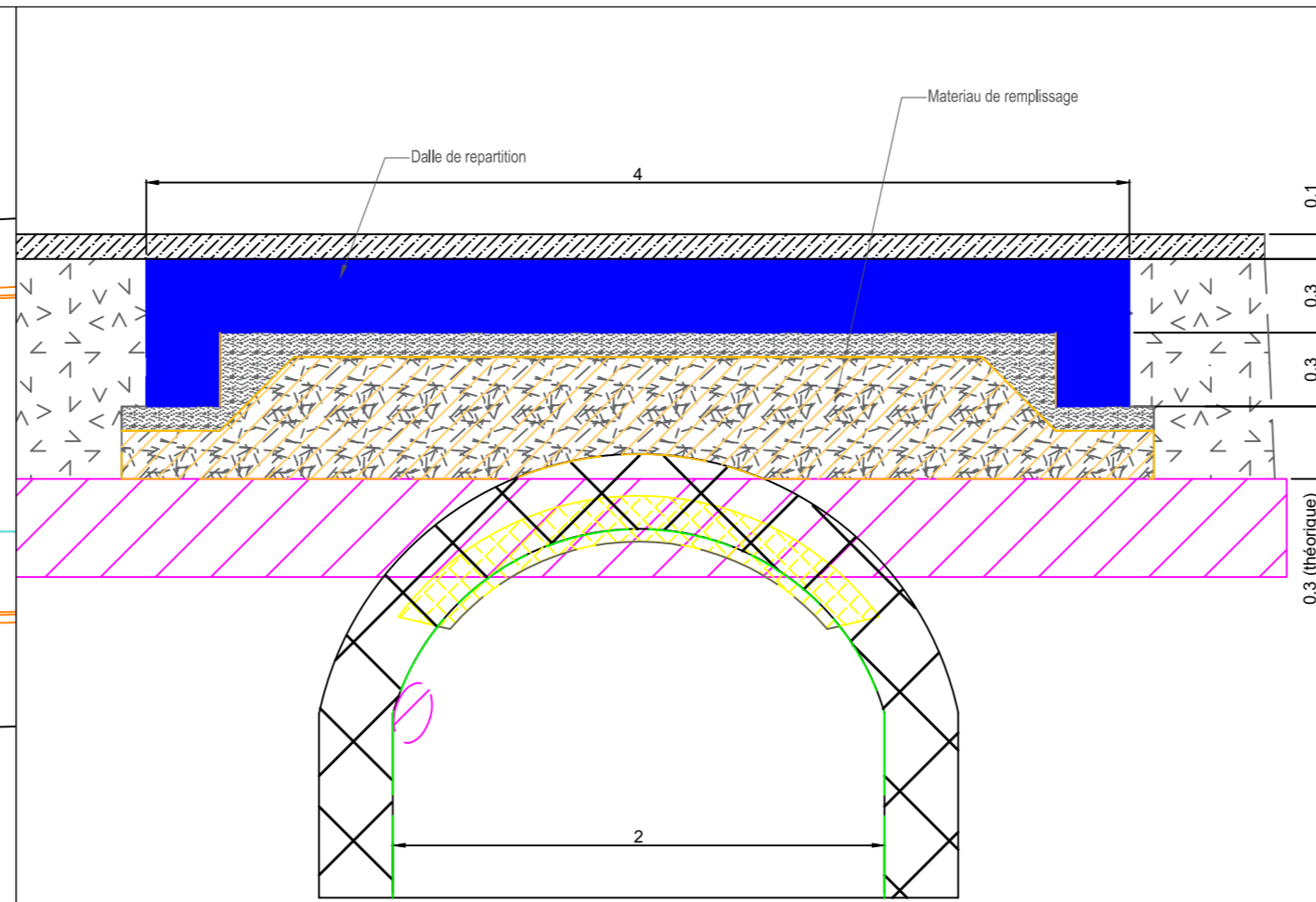
Coupe transversale



Vue en plan



Vue en plan



Coupe A-A

					PRO 2020		
					P0826 - RD416 / LE FERTRUPT COMMUNE DE SAINTE MARIE AUX MINES		
					PRINCIPE DE REPARATION		
N° Affaire	Format	Echelle	Dessiné par	Vérifié par	Planche N°	Edition	Date
2020-P0826	A2H	#	PH. HUGEL	S.FYON	001	#	29.06.2020

**SAINTE-MARIE-AUX-MINES****Réparation d'un ouvrage d'art, en agglomération – RD 416****Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement****CONVENTION N° ../2020**

- Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique,
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 9 octobre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINTE-MARIE-AUX-MINES en date du 9 septembre 2020 autorisant le Maire à signer la convention ;

Entre les soussignés :

- **Le Département du Haut Rhin** dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désigné le "**maître d'ouvrage désigné**",

Et

- **La Commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES** dont le siège est situé 114 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny – 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES,

Représentée par Madame Noëllie HESTIN, Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée la "**Commune**".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

L'ouvrage d'art nommé P0826 situé en agglomération de SAINTE-MARIE-AUX-MINES permet à la RD 426 de franchir la rivière « le Fertrupt ». Ce cours d'eau traverse en largeur l'emprise inférieure de la RD 426 et longe une partie de l'emprise communale, Avenue Robert ZELLER.

Afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage, des travaux sur cet ouvrage consistant en la réparation de la voûte en maçonnerie par la réalisation de béton projeté et d'une dalle en béton armée sur le domaine public routier départemental sont à prévoir. Concernant l'emprise communale, des affouillements situés aux abords immédiats de l'ouvrage sont à combler.

Dans la mesure où le Département va intervenir sur l'amorce de la voie communale précitée, la Commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et le Département du Haut-Rhin sont ainsi chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L 2422-12 du Code de la commande publique disposant que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera cependant respectivement réparti entre la Commune et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence. Ainsi, le maître de l'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, et il obtiendra par la suite le versement de la participation financière liée aux réalisations relevant de la compétence de la Commune.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage en vue de la réparation de l'ouvrage d'art visé en préambule, et situé en agglomération de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique.

Cette co-maîtrise d'ouvrage porte sur les travaux de réparation de la voûte en maçonnerie de l'ouvrage d'art nommé P0826, travaux consistant en la réalisation de béton projeté et d'une dalle de répartition en béton armé sur l'emprise départementale et en la reprise des affouillements aux abords immédiats de l'ouvrage sur le domaine public communal de SAINTE-MARIE-AUX-MINES

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner le **Département** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux, le **Département** acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public routier communal nécessaire à la réalisation des travaux présentés à *l'annexe n° 1* et de fixer le montant de la participation financière de la Communes de SAINTE-MARIE-AUX-MINES pour la partie travaux sur emprise communale.

Enfin, cette convention a pour but de rappeler la gestion ultérieure de l'ouvrage.

## **ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

### **ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par **le maître d'ouvrage désigné** et la **Commune**. Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications substantielles au programme ou des modifications à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

### **ARTICLE 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE**

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le pré-financement des travaux dans les conditions prévues à l'article 2.6 de la présente convention.
- Choisir le processus selon lequel les travaux seront réalisés, sous réserve d'une approbation préalable de la **Commune** pour la partie des ouvrages relevant de sa compétence.
- Exécuter les travaux par le biais de l'accord cadre à bons de commandes relatifs aux travaux d'entretien spécialisé sur ouvrage conclu par le Département avec un prestataire. Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie du devis à la **Commune** et invitera cette dernière à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier communal ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable de la **Commune**.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages relevant de la compétence de la **Commune** à cette dernière et lui transmettre une copie tous les documents de récolement (DIUO, plans, etc.).
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.5 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable de la **Commune**.

### **ARTICLE 2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE**

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 2.4 – DUREE DES TRAVAUX**

La date prévisionnelle de commencement des travaux est fixée courant du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020. La durée prévisionnelle des travaux s'étale sur 8 semaines.

## **ARTICLE 2.5 – CAPACITE D’ESTER EN JUSTICE**

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord de la **Commune** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci.

## **ARTICLE 2.6 – FINANCEMENT**

Le coût prévisionnel des travaux inhérents à la réparation de l'ouvrage d'art, préfinancé en totalité par le **maître d'ouvrage désigné**, est estimé à 57 236,70€ HT soit 68 684,04€ TTC. Le **maître d'ouvrage désigné** procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Le coût prévisionnel des travaux portant sur la reprise des affouillements situés aux abords immédiats de l'ouvrage d'art sur l'emprise communale, donnant lieu à participation financière de la Commune est estimé à 3 964€ HT, soit 4 756,80€ TTC.

La Commune remboursera le Département sur la base du coût réel HT des travaux exécutés propres à la partie communale. Le montant sera à verser à la réception des ouvrages après la levée des réserves par le **maître d'ouvrage désigné**, avec accord de la **Commune**.

De même, si le coût réel des travaux entrepris sur le domaine public communal apparaît supérieur à l'enveloppe prévisionnelle, la participation financière de la Commune sera réajustée en conséquence et donnera lieu à l'établissement d'un avenant de régularisation à la présente convention.

Les dépenses départementales sont inscrites au budget du **Département** au Programme A135, Chapitre 21, Fonction 621, Nature 2151.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux sur domaine public routier départemental supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, le **maître d'ouvrage désigné** prend à sa charge l'augmentation du coût de l'opération et un avenant de régularisation à la présente convention sera établi, en application de l'article 2.1 susvisé.

Le versement de la participation financière de la Commune sera sollicité par le Département par l'émission d'un titre de recette auprès de la Commune qui devra l'honorer, dans un délai de 30 jours. Le règlement sera adressé à l'ordre de M. le Payeur Départemental et la recette sera imputée au Budget du Département au Programme A135, Chapitre 13 Fonction 621 Nature 1324.

## **ARTICLE 2.7 – CONTROLES**

La **Commune** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **Commune**.

Au cours de l'opération, et au besoin, un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération sera adressé à la Commune. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Commune** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Commune** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause le programme, celui-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite de la **Commune** et devra obtenir son accord exprès ainsi que la passation d'un avenant.

La **Commune** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à la **Commune** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'au chantier.

#### **ARTICLE 2.8 – APPROBATION DU PROJET**

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **Commune** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

La **Commune** devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers.

#### **ARTICLE 2.9 – APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER**

La route sera exploitée en alternat durant toute la période des travaux. Le plan d'exploitation sous chantier sera soumis à la **Commune** pour approbation au moins 15 jours avant le début des travaux et prise de l'arrêté de circulation correspondant.

#### **ARTICLE 2.10 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES**

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Commune** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné** et la **Commune** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Commune** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné remettra** à la **Commune** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Commune**. Celui-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Commune** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera aux entreprises. Copie en sera notifiée à la **Commune**.

### **ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **Commune**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public communal, le cas échéant, afin de procéder, aux travaux décrits dans la présente convention.

**Le maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, **le maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

**La Commune** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation consentie pour l'occupation de son domaine public communal, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général. Dans ce cas, elle en référera au **maître d'ouvrage désigné** le plus en amont possible afin de convenir si besoin des modalités nécessaires à la poursuite des travaux le cas échéant.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES - DOMANIALITE – GESTION ULTERIEURE**

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Commune** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception des travaux et notification aux entreprises/à l'entreprise. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement.

Les ouvrages réalisés sur domaine public communal par le maître d'ouvrage désigné intégreront ce domaine public et relèveront, à compter de la remise précitée, de la seule responsabilité de la Commune, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur entretien.

Les parties restent responsables, chacune en ce qui la concerne, des parties d'ouvrage qui leur incombent.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES**

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties et** restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement de la participation financière par la **Commune**. Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

#### **ARTICLE 7 – DENONCIATION OU RESILIATION**

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître**

**d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné devra remettre l'ensemble des dossiers à la Commune ;

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des **parties**.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

#### **ARTICLE 10 - DIVERS**

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

- Mairie de SAINTE-MARIE-AUX-MINES  
*Direction des services techniques*  
114 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny  
68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

#### **ARTICLE 11 - SUBSTITUTION DE PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

**Pour la Commune**  
La Commune de  
SAINTE-MARIE-AUX-MINES

**Pour le « maître d'ouvrage désigné »**  
Le Président du Conseil départemental

Le Maire  
Noëllie HESTIN

Rémy WITH